



## Arrêt

**n° 75 163 du 15 février 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 12 octobre 2011 (...) qui refusait la demande d'autorisation de séjour en concordance avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2011.

En date du 12 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 61 588 du 17 mai 2011 du Conseil de céans.

Par courrier daté du 30 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qui est actuellement en cours de traitement.

En date du 17 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Le 2 août 2011, elle a actualisé sa demande en envoyant notamment deux nouveaux certificats médicaux.

En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 20 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.**

*En effet, l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical daté du 26.03.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*Notons toutefois qu'en date du 02.08.2011, un complément produisant deux certificats médicaux établis sur le modèle requis nous ont été adressés. Cependant ces certificats médicaux ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils n'ont pas été produits dans la demande introduite le 16.06.2011.*

*Par conséquent, la demande introduite le 16.06.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec cette demande. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au présent recours dans la mesure où « *il n'est pas contesté que le certificat médical type figurant en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales mue par le requérant.*

*Dès lors, à supposer par impossible que le conseil de céans ordonne l'annulation de l'acte attaqué, l'arrêt en ce sens serait dénué de toute incidence sur la situation administrative du requérant, la partie adverse n'ayant d'autres pouvoirs, au vu des éléments factuels à la base de l'acte attaqué, que celui de reprendre un acte de portée similaire. »*

2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard des circonstances de fait au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision attaquée, que cette dernière aurait omis de prendre en considération, ce qui, selon elle, aurait conduit la partie défenderesse à ne pas adopter la décision entreprise.

Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la Loi, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), lus conjointement avec l'obligation de motivation et le principe d'équité ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le certificat médical qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi ne correspondait pas aux exigences d'un certificat médical type et d'avoir, en conséquence, déclaré cette demande irrecevable sans le prendre en considération.

Elle rappelle tout d'abord que le certificat médical type contenant des questions très spécifiques a été annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 pour qu'il soit utilisé à l'appui des demandes pour raisons

médicales. Ensuite, elle estime que son objectif est d'obtenir des réponses sur un certain nombre de questions médicales importantes afin d'améliorer l'efficacité du traitement de telles demande et non d'obliger les demandeurs à utiliser un formulaire spécifique, obligation qui ne peut par ailleurs être déduite ni de la Loi, ni de sa *ratio legis*. Elle soutient que, dans le cas contraire, l'Office des étrangers (ci-après l'OE) devrait distribuer des formulaires types originaux à faire remplir par les différents requérants, ce qui n'est actuellement pas le cas. Elle en déduit par conséquent qu'il n'existe pas d'obligation d'utiliser le certificat médical type mais bien une obligation d'utiliser un certificat dont le contenu correspond au certificat médical type. Elle se réfère, à cet égard, à la formulation de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi qu'à l'arrêt n° 61 726 du 18 mai 2011 du Conseil de céans. Elle ajoute que, dans le cas contraire, la simple impression du certificat médical type sur un papier de couleur ou l'utilisation d'un autre type de caractères pourrait conduire à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et estime que le législateur n'a jamais voulu une telle rigueur formelle.

De tout ce qui précède, elle conclut que le certificat médical présenté avec sa demande correspond bien aux exigences substantielles du certificat médical type et devait donc être pris en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, elle relève que le certificat médical déposé correspond au modèle utilisé par l'OE jusqu'au 29 janvier 2011 et diffère seulement du nouveau modèle par son en-tête, le reste de son contenu étant identique.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision entreprise pourquoi le certificat médical déposé avec sa demande serait insuffisant et n'explique pas de façon explicite que n'importe quelle différence avec le formulaire type doit être sanctionnée par l'irrecevabilité. Elle critique également que « *Nulle part on n'est arrivé à un équilibre entre les intérêts de la personne individuelle (d'obtenir de la protection) et les intérêts de la société (qu'aucune différence formelle n'est acceptée.* » Elle rappelle, quant à ce, la jurisprudence du Conseil de céans qui a déjà estimé que l'exigence d'un certificat médical type ne doit pas être interprétée trop strictement, et plus particulièrement l'arrêt n° 61 726 précité ainsi que l'arrêt n° 68 500 du 17 octobre 2011.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des certificats médicaux qu'elle lui a transmis le 2 août 2011. Elle affirme que, contrairement à ce que soutient l'OE, la demande est recevable si les documents sont présentés pendant la période de traitement de la demande, avant la prise de décision et relève, qu'à ce moment, la condition de recevabilité concernant le certificat médical type est bien satisfaite. Elle se réfère, quant à ce, notamment aux arrêts n° 25 612 du 3 avril 2009 et n° 62 025 du 23 mai 2011 du Conseil de céans, en matière de documents d'identité et insiste sur le fait que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi doit être appréciée en fonction des éléments présents au dossier administratif au moment de la prise de décision.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 3 de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 prévoit, quant à lui, que « *[L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Or, à la lecture de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lecture confirmée par le dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a bel et bien déposé, avec sa demande, un certificat médical daté du 26 mars 2011.

4.2. S'agissant de ce certificat médical, quand bien même le modèle transmis n'est pas semblable à celui figurant à l'annexe de l'A.R. du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la Loi, il convient de constater que le contenu, exception faite de l'en-tête du certificat médical déposé, est parfaitement identique à celui du certificat médical type. En effet, le certificat médical daté du 26 mars 2011 mentionne bien la maladie, son degré de gravité ainsi que le

traitement estimé nécessaire. Par ailleurs, il convient à ce sujet de rappeler la *ratio legis* de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi :

*« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.*

*Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification **ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises.** » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147, c'est nous qui soulignons)*

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'administration n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande de régularisation de séjour pour circonstances médicales, en ne prenant pas le certificat médical du 26 mars 2011 en considération et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type.

La partie ne pouvait dès lors, déclarer la demande de régularisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins, examiner le contenu du certificat du 26 mars 2011 en lieu et place de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant de ce que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.* » En se contentant de ce constat, la partie défenderesse a violé l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi que son obligation de motivation.

4.3. Le Conseil remarque que les observations émises par la partie défenderesse sont uniquement relatives à la recevabilité du recours et ne sont en conséquence pas de nature à énerver ce constat

4.4. En conséquence, le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi de la partie requérante, prise le 12 octobre 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA